



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

**Commissaire à
l'information et à
la protection de la
vie privée de l'Ontario**

**Lignes directrices sur la
protection de la vie privée à
l'intention des municipalités
qui réglementent le commerce
des articles d'occasion**



**Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire
Septembre 2007**

La commissaire tient à remercier le Service des politiques et les Services juridiques d'avoir contribué à la rédaction du présent document. Leurs efforts et leur dévouement ont été indispensables à la réalisation de ce travail exceptionnel.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée de l'Ontario**

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site web : www.ipc.on.ca

Le présent document est également accessible sur le site Web du CIPVP.

Table des matières

I. Introduction	1
II. Les politiques publiques qui sous-tendent les lois ontariennes sur la protection de la vie privée	3
III. La collecte de renseignements personnels est-elle justifiée?	5
IV. Définitions	8
V. Lignes directrices sur la protection de la vie privée à l'intention des municipalités qui réglementent le commerce des articles d'occasion	9
VI. Ressources	13
Annexe A – Norme internationale de protection de la vie privée	14

I. Introduction

En Ontario, les renseignements personnels sont protégés en vertu de trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*¹, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*² et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*³. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) surveille l'application de ces trois lois, qui s'appuient sur des pratiques relatives aux renseignements qui sont généralement reconnues, telles que la norme internationale de protection de la vie privée (annexe A).

Aux termes de ces lois, le CIPVP a pour mandat de formuler des commentaires sur l'incidence de programmes proposés sur la vie privée, d'informer le public et de fournir des renseignements sur les lois ontariennes concernant la protection de la vie privée. Les municipalités et les services de police municipaux sont des « institutions » régies par la *LAIMPVP*.

Au fil des ans, certaines municipalités ont tenté d'élargir le mécanisme de collecte de renseignements personnels autorisé par la *Loi sur le prêt sur gages*⁴ en adoptant des règlements obligeant les détaillants d'articles d'occasion à recueillir, à conserver et à divulguer des renseignements personnels pour fins d'inspection éventuelle. Certaines municipalités permettent aux entreprises de tenir de registres sur papier. D'autres, toutefois, ont pris des mesures pour informatiser la conservation de renseignements personnels. Dans certains cas, les entreprises sont invitées ou obligées à transmettre régulièrement ces renseignements à la police au moyen de systèmes et de logiciels spécialisés. Les logiciels de tenue de registres et Internet peuvent contribuer à la normalisation des renseignements recueillis sur les articles et les vendeurs, mais elles facilitent aussi la transmission et la divulgation systématiques des renseignements sur les vendeurs.

Certains règlements municipaux qui régissent des entreprises par la délivrance de permis pourraient être invalidés à la suite de la décision qu'a rendue la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Cash Converters Canada Inc. v. Oshawa (City)* (« *Cash Converters* »). La cour a jugé qu'un règlement municipal était « sans effet » parce qu'il allait à l'encontre de la *LAIMPVP*⁵. Les municipalités adoptent de tels règlements conformément à leur pouvoir de délivrer des permis à des entreprises en vertu de la *Loi sur les municipalités*⁶. Or, désormais, les municipalités doivent déterminer à la lumière de la décision *Cash Converters* si les dispositions de leurs règlements concernant la collecte et la divulgation de renseignements personnels demeurent valables⁷.

1 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31.

2 *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.55.

3 *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A.

4 *Loi sur le prêt sur gages*, L.R.O. 1990, chap. P.6. En vertu de cette loi, qui remonte à plus d'un siècle, les prêteurs sur gages ont l'obligation, dans le cadre de leurs opérations financières, de recueillir, de consigner et de divulguer certains renseignements personnels au sujet des personnes qui leur confient des biens.

5 *Cash Converters Canada Inc. v. Oshawa (City)* [2007] O.J. No. 2613 [*Cash Converters*].

6 *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 10 et 11; voir également l'art. 150 tel qu'il était libellé avant le 1^{er} janvier 2007.

7 Voir également l'ordonnance MO-2225 du CIPVP. Certains prêteurs sur gages et boutiques d'articles d'occasion peuvent recevoir un permis en vertu de règlements municipaux différents ou du même ensemble de règles. En ce qui concerne les prêteurs sur gages, certains de ces règlements vont au-delà des exigences de la *Loi sur le prêt sur gages*. Les municipalités qui délivrent des permis aux prêteurs sur gages ou aux boutiques d'articles d'occasion doivent se conformer à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à la *Loi sur le prêt sur gages* et à la *LAIMPVP*, sans aller plus loin. Les présentes lignes directrices ne viennent pas se substituer à la *Loi sur le prêt sur gages*. Cependant, les institutions doivent tenir compte des principes de protection de la vie privée ci-joints et les appliquer dans le contexte du respect de cette loi.

Conformément à son mandat, la commissaire Ann Cavoukian a rédigé les présentes lignes directrices afin de fournir aux municipalités de l'Ontario des critères qui les aideront à respecter les exigences de la *LAIMPVP* en matière de protection de la vie privée.

II. Les politiques publiques qui sous-tendent les lois ontariennes sur la protection de la vie privée

Le rapport de la commission Williams, qui a mené à l'adoption de la *LAIPVP* en 1987 et de la *LAIMPVP* en 1989, a conclu que la protection de la vie privée devrait tenter de limiter la collecte de données personnelles aux fins nécessaires pour atteindre des objectifs sociaux légitimes⁸. Dans *Cash Converters*, la Cour d'appel a déclaré⁹ :

[Traduction]

La commission Williams a soulevé trois préoccupations en ce qui concerne les banques de données du gouvernement : 1) dans les cas où le gouvernement recueille des renseignements personnels, il est peu probable que le particulier ait vraiment le choix de refuser de fournir ces renseignements; 2) comme ses activités sont très étendues, le gouvernement conserve une très grande quantité de renseignements personnels sur les particuliers; 3) le public est préoccupé par le fait que des organismes gouvernementaux s'échangent des renseignements personnels et tiennent des dossiers personnels exhaustifs sur des particuliers (*Public Government for Private People: The Report of the Commission on Freedom of Information and Protection of Individual Privacy*, 1980, vol. 3, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1980, p. 504-505). La commission a conclu :

[U]ne politique de protection de la vie privée qui vise à protéger les renseignements personnels devrait donc chercher à limiter la collecte de tels renseignements aux fins nécessaires pour atteindre des objectifs sociaux légitimes et à maximiser le contrôle que les particuliers peuvent exercer sur l'utilisation et la diffusion subséquente des renseignements fournis aux institutions (p. 667).

Cette approche est reflétée dans les trois normes de collecte de renseignements personnels qui sont établies au par. 28 (2) de la *LAIMPVP* : la collecte doit être autorisée expressément par une loi, ou les renseignements doivent servir à l'exécution de la loi ou être nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.

Pour démontrer cette nécessité, les gouvernements et les institutions doivent montrer que l'objectif d'une loi ou d'un règlement prévoyant la collecte de renseignements sur les vendeurs est suffisamment important. Ainsi, la loi ou le règlement ne devrait pas viser des objectifs triviaux ou contraires aux principes qui sous-tendent une société libre et démocratique, mais aborder plutôt des préoccupations sociétales urgentes et importantes. Les institutions doivent pouvoir démontrer qu'il est raisonnable et justifié de recueillir des renseignements personnels. Cette justification doit être fondée sur des preuves montrant l'existence d'un problème sérieux que le mécanisme proposé pourra régler. Pour ce faire, la loi ou le règlement doit être juste et non

⁸ *Public Government for Private People: The Report of the Commission on Freedom of Information and Protection of Individual Privacy*, 1980, vol. 3, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1980, p. 667.

⁹ *Cash Converters*, *supra*, note 5, par. 30-31.

arbitraire, et il doit être rédigé afin de réaliser l'objectif en question, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien rationnel entre les moyens retenus et cet objectif. En outre, ces moyens devraient porter atteinte le moins possible au droit à la vie privée. Enfin, les effets de la collecte de données sur la vie privée doivent être proportionnels à l'objectif de la loi ou du règlement. Par exemple, plus les effets sur la vie privée sont profonds, plus l'objectif de la loi ou du règlement doit être important¹⁰.

La question de savoir s'il est ou non « nécessaire » de recueillir des renseignements personnels pour réglementer la vente d'articles d'occasion est soulevée dans la décision *Cash Converters* de la Cour d'appel de l'Ontario. Cette décision réitère un important principe en matière de protection de la vie privée qui s'appelle la « minimisation des données », c'est-à-dire la collecte du strict minimum de renseignements personnels. Ce principe, qui est implicite dans divers ensembles de pratiques équitables relatives aux renseignements, est exprimé clairement dans la norme internationale de protection de la vie privée. Le CIPVP a joué un rôle de premier plan dans l'intégration de divers ensembles de telles pratiques¹¹ dans une seule norme internationale afin que les entreprises, notamment celles du domaine des technologies, puissent s'appuyer sur un seul document de référence pour déterminer si leurs pratiques ou leurs systèmes d'information favorisent la protection de la vie privée (annexe A)¹².

Les règlements municipaux sur les articles d'occasion qui sont **dépourvus** de dispositions prévoyant la collecte et la divulgation systématiques de renseignements personnels par les entreprises **ne suscitent pas** d'inquiétudes en matière de protection de la vie privée.

10 *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

11 Les normes qui ont été intégrées dans la norme internationale comprennent celles de l'Association canadienne de normalisation, de même que celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui ont été publiées en 1980.

12 La norme a été déposée en novembre 2006 à la 28^e conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles tenue au Royaume-Uni. Il s'agit de la première norme de protection de la vie privée à comprendre le principe de minimisation des données.

III. La collecte de renseignements personnels est-elle justifiée?

La *LAIMPVP* a pour but de veiller à ce que la collecte et la conservation de renseignements personnels soient strictement régies et justifiées¹³. Les règlements sur les articles d'occasion qui nécessitent la collecte d'une grande quantité de renseignements personnels détaillés qui sont versés dans une base de données électroniques et transmis régulièrement à la police, sans mandat ni surveillance judiciaire, soulèvent de sérieuses inquiétudes en matière de vie privée.

Aux termes du paragraphe 28 (2) de la *LAIMPVP*, nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies :

- 1) la collecte doit être autorisée expressément par une loi;
- 2) les renseignements doivent servir à l'exécution de la loi;
- 3) les renseignements sont nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.

Il est illégal de recueillir des renseignements si ces conditions ne sont pas respectées. Il incombe aux institutions de justifier la collecte de renseignements personnels. Ces trois conditions sont fondées sur le principe selon lequel la collecte doit être nécessaire pour atteindre des objectifs sociaux légitimes. Soulignons que le consentement ne compte pas parmi les conditions énoncées au par. 28 (2) qui permettent la collecte de renseignements personnels par une municipalité ou en son nom et qu'il ne peut s'y substituer¹⁴.

Les institutions qui enfreignent la *LAIMPVP* en ce qui concerne la collecte de renseignements personnels peuvent faire l'objet d'une ordonnance de la commissaire leur enjoignant de cesser cette collecte et de détruire les renseignements recueillis¹⁵.

Il arrive que les municipalités entretiennent certaines croyances fausses :

- 1) Elles croient que la collecte de renseignements personnels au sujet des vendeurs d'articles d'occasion est autorisée par la *Loi sur les municipalités*. Or, soulignons que la Cour d'appel de l'Ontario, dans *Cash Converters Canada Inc. v. Oshawa (City)*, a jugé que cette loi n'autorise pas expressément la collecte de renseignements personnels, et qu'elle ne répond donc pas à la condition selon laquelle « la collecte doit être autorisée expressément par une loi ». À cet égard, la cour a établi clairement que sans autorisation expresse d'une loi¹⁶, une municipalité ne peut autoriser la collecte de renseignements personnels en adoptant simplement un règlement : [Traduction] « La structure de la *Loi* [*LAIMPVP*] indique que

13 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 51.

14 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 34.

15 *LAIMPVP, supra*, note 2, al. 46 b).

16 Dans *Cash Converters*, la cour a mentionné la *Loi sur le prêt sur gages* comme exemple d'une loi qui autorise expressément la collecte de renseignements personnels.

le législateur n'avait pas l'intention de permettre aux municipalités de déterminer les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis en se fondant uniquement sur leur pouvoir de prendre des règlements »¹⁷.

En outre, même lorsqu'une loi autorise la collecte, les municipalités devraient tenter de limiter la collecte de données personnelles aux fins nécessaires pour atteindre des objectifs sociaux légitimes¹⁸.

- 2) Certaines municipalités croient que les renseignements personnels concernant les vendeurs d'articles d'occasion seront utilisés à des fins d'exécution de la loi, et que la *LAIMPVP* autorise donc leur collecte. La municipalité qui s'appuie sur la deuxième condition pour exiger la collecte systématique de renseignements personnels en vertu d'un règlement de délivrance de permis doit le faire dans le contexte de ses pouvoirs en matière d'exécution de la loi. Or, le pouvoir des municipalités de prendre des règlements est limité aux domaines énumérés dans la *Loi sur les municipalités*, dont l'exécution de la loi ne fait pas partie¹⁹. Bien que certains des renseignements recueillis puissent, en bout de ligne, servir à l'exécution de la loi, et notamment en cas de poursuite pour violation d'un règlement municipal ou d'enquête criminelle, cette possibilité ne confère pas en soi à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement obligeant la collecte systématique de renseignements personnels et leur divulgation à la police²⁰. En outre, les municipalités devraient tenter de limiter la collecte de données personnelles aux fins nécessaires pour atteindre des objectifs sociaux légitimes²¹.
- 3) Certaines municipalités croient également que la collecte de renseignements personnels sur les vendeurs est « nécessaire au bon exercice d'une activité autorisée par la loi ». Pour démontrer que cette condition s'applique, la municipalité doit déterminer d'abord ce qu'est cette « activité », et ensuite si cette dernière est « autorisée par la loi ». Les municipalités sont autorisées à délivrer des permis à des entreprises dans le contexte des pouvoirs que leur accorde la *Loi sur les municipalités*. Il faut démontrer que l'objet de la collecte fait partie de l'activité autorisée par la loi. Après avoir identifié la fin appropriée, la municipalité doit démontrer que la collecte de renseignements personnels est « nécessaire au bon exercice » de l'activité autorisée par la loi. Elle doit donc montrer que chaque élément ou catégorie de renseignements personnels à recueillir est « nécessaire » au bon exercice de cette activité. Les renseignements ne sont pas « nécessaires » s'ils sont simplement utiles; les institutions doivent adopter un autre mécanisme si le bon exercice de l'activité est possible sans la collecte de renseignements personnels²². La nécessité de recueillir des données peut être étayée par des rapports de groupes d'étude, des études statistiques ou d'autres études ou rapports objectifs démontrant l'envergure du problème de réglementation et la nécessité de recueillir des renseignements personnels pour le

17 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 37.

18 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 30.

19 *Loi sur les municipalités, supra*, note 6, chap. 25, art. 10 et 11; voir aussi l'art. 150 tel qu'il était libellé avant le 1^{er} janvier 2007.

20 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 38.

21 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 30.

22 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 40.

régler. Les données anecdotiques sont généralement insuffisantes pour démontrer cette nécessité. En outre, les municipalités devraient tenter de limiter la collecte de données personnelles aux fins nécessaires pour atteindre des objectifs sociaux légitimes²³.

23 *Cash Converters*, *supra*, note 5, par. 30.

IV. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes lignes directrices.

Prêteur sur gages – Personne qui exploite le commerce qui consiste à prendre en gage des objets en garantie du remboursement de prêts sur ces objets²⁴.

Mettre en gage – Remettre un objet à un prêteur sur gages en garantie du remboursement d'un prêt sur cet objet. En d'autres mots, le prêteur sur gages prête de l'argent à une personne dont il reçoit un objet en garantie. La personne peut récupérer cet objet si elle rembourse le prêteur sur gages dans un délai préétabli. Si elle ne le fait pas, le prêteur sur gages peut vendre l'objet pour recouvrer le montant prêté.

Renseignements personnels – Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, comprenant, sans s'y limiter, des renseignements sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, le sexe et l'âge d'une personne. Ils peuvent comprendre le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les empreintes digitales, un numéro d'identification, des photographies et des renseignements professionnels d'un particulier²⁵.

Document – Document qui reproduit des renseignements sans égard à leur mode de transcription, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement; comprend les photographies, les films, les microfilms, les bandes magnétoscopiques, les documents lisibles par machine et tout document pouvant être constitué à partir d'un document lisible par machine²⁶.

Boutique d'articles d'occasion – S'entend de toute personne qui dirige une entreprise comportant l'acquisition et la vente d'articles d'occasion par des moyens autres que la prise d'articles en gage.

Articles d'occasion – Produits de tout type acquis ou vendus par des prêteurs sur gages ou des boutiques d'articles d'occasion²⁷.

Entreprise – S'entend d'un prêteur sur gages ou d'une boutique d'articles d'occasion.

Vendeur – Personne qui met en gage ou vend ses biens à une entreprise ou les lui confie.

24 *Loi sur le prêt sur gages, supra*, note 4, art. 1.

25 *LAIMPVP, supra*, note 2, art. 2.

26 *Ibid.*

27 En règle générale, les règlements municipaux comprennent une liste d'articles d'occasion réglementés ou exclus de la réglementation, selon leur nature (p. ex., livres, vêtements, meubles pour bébés) ou leur valeur (p. ex., biens évalués à moins de 1 000 \$).

V. Lignes directrices sur la protection de la vie privée à l'intention des municipalités qui réglementent le commerce des articles d'occasion

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario invite les municipalités à suivre les principes suivants afin de réglementer le commerce des articles d'occasion dans le respect de la vie privée.

1. Prendre un règlement prévoyant la collecte de renseignements personnels uniquement s'il est possible de démontrer de façon empirique que cette collecte est nécessaire.

Les municipalités doivent :

- **s'assurer que la collecte est nécessaire** et pas simplement utile, et prendre des mesures qui portent moins atteinte à la vie privée s'il est possible de réaliser l'objectif du règlement sans recueillir de renseignements personnels;
 - **justifier la collecte** en énonçant les fins auxquelles sera recueilli chaque renseignement personnel et en établissant un lien rationnel entre la collecte et ces fins.
2. S'il est nécessaire de recueillir des renseignements personnels, le faire de la façon qui porte atteinte le moins à la vie privée :
 - mener une évaluation de l'incidence sur la vie privée;
 - circonscrire la portée du règlement;
 - recueillir le moins possible de renseignements personnels;
 - prévoir un avis de collecte;
 - utiliser les renseignements personnels uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis;
 - ne pas divulguer de renseignements personnels à des tiers comme la police sans motif précis;
 - prévoir des mesures pour assurer la sécurité des renseignements personnels et des systèmes d'information.

Ces principes sont décrits en détail ci-dessous.

1. Prendre un règlement prévoyant la collecte de renseignements personnels uniquement s'il est possible de démontrer de façon empirique que cette collecte est nécessaire.

Les municipalités doivent d'abord :

mieux appliquer les règlements existants qui ne prévoient pas la collecte de renseignements personnels afin que les entreprises n'acceptent pas d'articles qui pourraient avoir été volés, ou encore modifiés pour éviter qu'on ne découvre qu'ils l'ont été;

revoir les critères de délivrance de permis afin que la municipalité puisse révoquer ou suspendre le permis d'une entreprise qui contrevient aux dispositions du règlement sur les articles volés.

Les municipalités devraient également :

- **mettre l'accent sur les articles et non sur les gens** en recueillant, utilisant, conservant et divulguant des renseignements sur les articles eux-mêmes, comme les numéros de série, des descriptions détaillées ou même des photos, plutôt que des renseignements sur les vendeurs;
- **renseigner le public** sur les entreprises qui ne respectent pas les règlements pour que les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées afin de réduire le risque d'acheter des articles volés. Obliger les entreprises à afficher leur permis à un endroit visible;
- **fournir au public les coordonnées des responsables municipaux** à qui s'adresser pour signaler des infractions possibles aux règlements sur les articles d'occasion;
- **sensibiliser les consommateurs** aux moyens de protéger leurs biens contre le vol, et leur conseiller de prendre note des numéros de série de leurs biens pour qu'il soit plus facile de les retracer et de n'acheter des articles que d'entreprises titulaires d'un permis en règle.

2. S'il est nécessaire de recueillir des renseignements personnels, le faire de la façon qui porte atteinte le moins à la vie privée.

La municipalité qui peut prouver qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements personnels et justifier la collecte de chacun de ces renseignements devrait :

mener une évaluation de l'incidence sur la vie privée et prendre des mesures pour combler les lacunes à cet égard. Cette évaluation a pour but de déterminer les effets éventuels de nouvelles technologies et de politiques ou programmes proposés sur la vie privée, et d'en réduire les effets négatifs²⁸;

²⁸ Des conseils sur les évaluations de l'incidence sur la vie privée sont fournis sur le site Web du gouvernement de l'Ontario (en anglais seulement) à <http://www.accessandprivacy.gov.on.ca/english/pub/screeningtool.html>.

circonscrire la portée du règlement, par exemple, le limiter aux articles particulièrement susceptibles d'être volés ou dont la valeur dépasse un certain montant;

recueillir uniquement les renseignements personnels qu'il est nécessaire et justifié de recueillir d'après des indications probantes;

obliger les entreprises à afficher à un endroit visible un avis de collecte de renseignements personnels à l'intention des vendeurs²⁹;

limiter l'utilisation des renseignements personnels aux fins auxquelles ils ont été recueillis; par exemple, les entreprises ne devraient pas utiliser des renseignements personnels sur les vendeurs à des fins de marketing direct sans leur consentement, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada³⁰. En outre, si la police a accès aux renseignements personnels, elle ne devrait pas s'en servir à des fins secondaires sauf si la LAIMPVP l'autorise.

Ne pas divulguer de renseignements personnels à des tiers comme la police sans motif précis

En obligeant les entreprises à recueillir des renseignements personnels et à les divulguer à la police, une municipalité effectue une collecte et une divulgation effectives de renseignements personnels³¹. Si ces activités font partie d'un mécanisme coordonné, elles doivent être justifiées³². Même si l'on prouve que la collecte de renseignements personnels est nécessaire, il ne s'ensuit pas nécessairement que leur divulgation l'est aussi. Un règlement ne peut donc pas prévoir la divulgation systématique de renseignements personnels. Dans la décision *Cash Converters*, la cour a déclaré que la LAIMPVP a pour but de veiller à ce que la collecte et la conservation de renseignements personnels soient strictement régies et justifiées³³. La cour a affirmé également être préoccupée par la transmission systématique à la police de grandes quantités de renseignements personnels sur des particuliers sans même que l'on ait de motifs de croire que les articles vendus au détaillant ont été volés³⁴. Ainsi, la cour a jugé qu'une municipalité doit prouver qu'il est nécessaire de divulguer chaque renseignement personnel avant d'obliger les entreprises à divulguer ces renseignements systématiquement.

Si la municipalité peut prouver qu'un tel mécanisme est nécessaire et proportionnel et si elle oblige la collecte et la divulgation effectives de renseignements personnels, elle doit aussi assujettir la police et d'autres tiers à des restrictions concernant l'utilisation et la divulgation future (à des

29 *LAIMPVP, supra*, note 2, par. 29 (2). Cet avis devrait comprendre une description claire du fondement juridique de la collecte, la ou les fins précises auxquelles les renseignements personnels seront utilisés, ainsi que le titre de même que l'adresse et le numéro de téléphone du bureau d'une personne-ressource de la municipalité à qui s'adresser pour se renseigner au sujet de la collecte.

30 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, chap. 5.

31 Une municipalité se livre à la collecte ou à la divulgation effective de renseignements lorsqu'elle oblige un autre organisme à recueillir ou à divulguer ces renseignements pour son compte.

32 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 46.

33 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 51.

34 *Cash Converters, supra*, note 5, par. 38.

tiers) de ces renseignements, conformément aux obligations que doivent respecter les institutions municipales en vertu de la *LAIMPVP*.

Prévoir des mesures pour assurer la sécurité des renseignements personnels et des systèmes d'information

- Savoir que la protection de la vie privée et la sécurité sont deux choses différentes et que ces expressions ne sont pas interchangeables;
- Promouvoir le recours aux technologies d'amélioration de la protection de la vie privée;
- Mener une évaluation des risques de bout en bout avant d'implanter ou de mettre à l'essai un système de transfert d'information câblé ou sans fil;
- Obliger les entreprises à :
 - assurer la sécurité des renseignements personnels qu'elles conservent;
 - éliminer ces renseignements personnels selon un calendrier de conservation;
 - assurer l'élimination sécuritaire des renseignements personnels;
 - établir un processus à suivre en cas d'atteinte à la vie privée.
- Les fournisseurs de services choisis pour la transmission électronique des renseignements personnels doivent être informés du fait que leurs activités pourraient faire l'objet d'une vérification, et qu'ils pourraient être appelés à justifier leurs méthodes de traitement des renseignements personnels.

VI. Ressources

Les municipalités devraient consulter avant tout la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la norme internationale de protection de la vie privée, la décision *Cash Converters*³⁵ de la Cour d'appel et l'ordonnance MO-2225 du CIPVP³⁶.

Avant de rédiger un règlement sur les articles d'occasion ou un nouveau programme susceptible de se répercuter sur la protection de la vie privée, les municipalités devraient demander des conseils juridiques et consulter leur coordonnatrice ou coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Le Bureau de l'information et de la protection de la vie privée du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs est une ressource utile pour les coordonnateurs³⁷.

Selon la nature du règlement proposé, les municipalités devraient également consulter les publications accessibles sur le site Web du CIPVP (www.ipc.on.ca), comme les suivantes :

- *The 7 Laws of Identity: The Case for Privacy-Embedded Laws of Identity*
- *Technologies de communication sans fil : Protection de la vie privée et sécurité* (feuille-info)
- *La destruction sécurisée de renseignements personnels* (feuille-info)
- *Outil d'évaluation aux fins de la notification en cas d'atteinte à la vie privée*
- *Que faire en cas d'atteinte à la vie privée : Lignes directrices pour les organismes gouvernementaux*

Les municipalités qui ont des questions sur les présentes lignes directrices peuvent s'adresser au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario à l'adresse suivante :

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : Région de Toronto (416/secteur local 905) : 416 326-3333
Extérieur : 1 800 387-0073 (en Ontario)
ATS : 416 325-7539
Télec. : 416 325-9195

Pour joindre l'agente des communications bilingue, veuillez composer le 416 326-4804.

35 Cette décision est accessible (en anglais seulement) à http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-cash_converters_CA.pdf.

36 Cette ordonnance est accessible (en anglais seulement) à http://www.ipc.on.ca/images/Findings/up-mo_2225.pdf.

37 Voir <http://www.accessandprivacy.gov.on.ca>.

Annexe A – Norme internationale de protection de la vie privée

Objet

La norme internationale de protection de la vie privée (NIPVP) se veut un ensemble de principes universels concernant la protection de la vie privée, qui réunit les principes établis dans une variété de pratiques équitables relatives aux renseignements qui sont actuellement en vigueur.

La NIPVP s'appuie sur les connaissances collectives et l'expérience concrète de la communauté internationale des responsables de la protection des données.

Portée

La norme internationale de protection de la vie privée consolide le mandat des autorités de protection de la vie privée et des données :

- en se concentrant sur les concepts fondamentaux et universels de protection de la vie privée;
- en augmentant la sensibilisation à la protection de la vie privée et la compréhension des notions connexes;
- en stimulant le débat public sur les effets des nouveaux systèmes, normes, lois et technologies d'information et de communication sur la protection de la vie privée;
- en favorisant la mise en œuvre de mesures pour atténuer les menaces à la vie privée.

La NIPVP oriente les concepteurs et les utilisateurs de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes de gestion ou de traitement de l'information. Elle pourrait se révéler particulièrement utile au moment d'élaborer des normes, spécifications, protocoles et pratiques d'évaluation de la conformité touchant les technologies de l'information et des communications.

La NIPVP peut être utile aux décideurs du secteur public qui envisagent d'adopter des lois, règlements et programmes et d'utiliser des technologies qui pourraient avoir une incidence sur la protection de la vie privée. Elle peut aussi guider les entreprises et les concepteurs de technologies pouvant se répercuter sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

La norme internationale de protection de la vie privée est destinée aux décideurs de tous les organismes qui ont une incidence sur la façon dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, conservés et divulgués.

La NIPVP ne vise pas à supplanter ou à contredire les lois ou mesures législatives qui régissent la protection de la vie privée et des renseignements personnels dans les différents territoires.

Principes de la NIPVP en matière de protection de la vie privée

1. **Consentement** : La collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels nécessite le consentement libre et spécifique du particulier, à moins que la loi ne prévoie autrement. Plus les données sont délicates, plus le consentement doit être clair et spécifique. Ce consentement peut être retiré ultérieurement.
2. **Obligation redditionnelle** : La collecte de renseignements personnels s'accompagne de l'obligation d'assurer leur protection. Toutes les politiques et procédures concernant la protection de la vie privée doivent être documentées et communiquées au besoin, et elles doivent incomber à un membre précis du personnel. Lorsqu'ils communiquent des renseignements personnels à des tiers, les organismes doivent veiller à assurer une protection équivalente de la vie privée par contrat ou autrement.
3. **Fins** : L'organisme doit préciser les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, conservés et divulgués, et les communiquer au particulier avant ou pendant la collecte. Ces fins doivent être claires, limitées et pertinentes dans les circonstances.
4. **Restriction de la collecte** : La collecte doit être équitable et légale et se limiter aux renseignements qui sont nécessaires aux fins établies.

Minimisation des données — Il faut recueillir le moins possible de données. Les programmes, technologies de l'information et systèmes doivent prévoir des interactions et transactions non identifiables à titre implicite. Dans la mesure du possible, il faut restreindre la capacité d'identifier et d'observer les renseignements personnels ainsi que d'établir des liens entre eux.

5. **Restriction de l'utilisation, de la conservation et de la divulgation** : Les organismes doivent limiter l'utilisation, la conservation et la divulgation des renseignements personnels aux fins pertinentes mentionnées au particulier, à moins que la loi ne prévoie autrement. Les renseignements personnels doivent être conservés uniquement pendant la période nécessaire pour réaliser les fins énoncées, puis ils doivent être détruits de façon sécuritaire.
6. **Exactitude** : Les organismes doivent s'assurer que les renseignements sont exacts, complets et à jour compte tenu des fins établies.
7. **Sécurité** : Les organismes doivent assurer en tout temps la sécurité des renseignements personnels dont ils ont la garde, conformément aux normes internationales établies par des organismes de normalisation reconnus. Les renseignements personnels doivent faire l'objet de mesures de protection raisonnables qui sont adaptées à leur niveau de confidentialité (qu'il s'agisse de mesures physiques, techniques ou administratives).
8. **Ouverture** : L'ouverture et la transparence sont essentielles pour assurer l'obligation redditionnelle. Des renseignements sur les politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels doivent être mis à la disposition des particuliers.

9. Accès : Les particuliers doivent pouvoir accéder aux renseignements personnels qui les concernent et être renseignés sur leur utilisation et leur divulgation. Ils doivent pouvoir contester l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements et les faire modifier au besoin.
10. Conformité : Les organismes doivent établir des mécanismes de traitement des plaintes et de recours et fournir au public des renseignements à leur sujet, notamment la façon d'interjeter appel. Les organismes doivent prendre les mesures nécessaires pour surveiller, évaluer et vérifier la conformité aux politiques et procédures qu'ils ont établies en matière de protection de la vie privée.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée de l'Ontario**

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site web : www.ipc.on.ca